

PARTIE IV

ACCORD CANADA-MALTE EN  
MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

19. Titre abrégé de la présente partie : Loi de 1988 sur l'accord Canada-Malte en matière d'impôt sur le revenu.

20. Pour l'application de la présente partie, «Accord» entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Malte dont le texte figure à l'annexe VII.

21. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

22. Les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

23. Le ministre de Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

24. Le ministre des Finances fait publier dans le Gazette du Canada au avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet, une loi publiée, au tel avis est admis d'effet.

PART IV

CANADA-MALTA INCOME TAX  
AGREEMENT

19. This Part may be cited as the Canada-Malta Income Tax Agreement Act, 1988.

20. In this Part, "Agreement" means the Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of Malta set out in Schedule VII.

21. The Agreement is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Agreement is in force.

22. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

23. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof.

24. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Agreement comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the Canada Gazette within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice once published shall be judicially noticed.

Caption of Part IV

Definition of "Agreement"

Approval

Inconsistency

Regulations

Publication of notice